
Avis

Avis de prolongation

Loi sur l'administration provisoire du Comité paritaire de l'industrie du verre plat et de la Corporation de formation des vitriers et travailleurs du verre du Québec (1994, c. 9)

Verre plat

— Administration provisoire du Comité paritaire

CONCERNANT l'administration provisoire du Comité paritaire de l'industrie du verre plat

En vertu de l'article 2 de la Loi sur l'administration provisoire du Comité paritaire de l'industrie du verre plat et de la Corporation de formation des vitriers et travailleurs du verre du Québec (1994, c. 9), le ministre du Travail donne l'avis qui suit:

La suspension des pouvoirs et fonctions des membres, officiers, substituts et mandataires du Comité paritaire de l'industrie du verre plat, y compris ceux de son secrétaire, effective depuis le 13 juin 1994 en vertu de la Loi sur l'administration provisoire du Comité paritaire de l'industrie du verre plat et de la Corporation de formation des vitriers et travailleurs du verre du Québec, est de nouveau prolongée pour une période de trois mois, à compter du 13 décembre 1996, conformément à l'article 2 de cette loi.

Le ministre du Travail,
MATTHIAS RIOUX

26651